



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Chaises hautes, sièges de table, cale-bébés
et trotteurs : la DGCCRF veille à la sécurité
des tout-petits**

Paris, le 8 février 2021

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle chaque année la sécurité des articles de puériculture en vue de prévenir les risques d'accidents. Au cours de l'année 2019, elle a contrôlé les chaises hautes, les sièges de table, les cale-bébés et les trotteurs. Sur les 261 professionnels contrôlés, magasins physiques et sites internet confondus, le taux d'anomalie relevé s'élève à 14 %. 41 produits ciblés ont été prélevés pour être analysés en laboratoire et 12 d'entre eux ont été retirés du marché, car présentant un danger.

Dans le cadre de sa mission de protection des consommateurs, la DGCCRF porte une attention particulière à la sécurité des produits destinés aux consommateurs les plus vulnérables, en particulier les enfants. C'est la raison pour laquelle elle met en place chaque année un plan de contrôle afin de vérifier le respect des dispositions en matière de sécurité des articles de puériculture commercialisés à destination des consommateurs (à savoir ceux destinés aux enfants de moins de 4 ans), par les fabricants et les distributeurs. En 2019, les contrôles ont porté plus particulièrement sur les chaises hautes, les sièges de table, les cale-bébés et les trotteurs, notamment du fait d'évolution des normes applicables ou d'alertes récentes sur certains de ces produits.

Ces investigations ont révélé que, d'une manière générale, les fabricants des produits contrôlés maîtrisent assez bien les exigences réglementaires et anticipent leurs évolutions. En revanche, les contrôles au stade de la distribution ont mis en évidence que les distributeurs méconnaissent souvent le décret n° 91-1292 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture. Effectivement, celui-ci impose aux professionnels, afin que leurs produits bénéficient d'une présomption de conformité, soit de respecter une norme publiée au *Journal officiel* de la République française, soit de faire réaliser un test sur un modèle par un organisme français ou européen accrédité, ce qui n'est pas toujours le cas dans les faits.

L'enquête menée par la DGCCRF a mis en lumière des lacunes dans les informations destinées aux consommateurs. Les consommateurs doivent en effet disposer des notices et avertissements permettant une bonne utilisation du produit et, préalablement à l'achat, d'informations sur le poids ou l'âge d'utilisation du produit. Au cours des contrôles, les enquêteurs ont observé qu'un certain nombre d'articles étaient présentés à la vente sans emballage, déjà montés ou avec des emballages abîmés, ce qui rendait inaccessibles les informations aux consommateurs qui y figuraient. Dans d'autres cas, les notices mises à la disposition de la clientèle n'étaient pas mises à jour. Plus spécifiquement, pour les cale-bébés, les enquêteurs ont parfois rencontré des difficultés pour obtenir la documentation technique, notamment les attestations de conformité aux exigences de sécurité.

Sur les 41 produits prélevés pour être testés dans les laboratoires de la DGCCRF, 44 % ont été déclarés non conformes, principalement des sièges de tables ainsi que les chaises hautes, pour défaut ou absence de marquages (par exemple, absence de l'adresse du fabricant ou de l'importateur...) ou d'avertissements tels l'interdiction de ne pas laisser l'enfant sans surveillance, ou la présence de mentions mal traduites. 29 % de ces

articles, soit 12 références, présentaient également un danger¹, principalement pour le risque de chute ou de coincement. Ces derniers ont été retirés du marché, et lorsque cela était nécessaire ils ont fait l'objet de procédures de rappel auprès des consommateurs. La DGCCRF a également réalisé deux notifications sur la plateforme européenne RAPEX concernant des trotteurs commercialisés dans d'autres pays de l'Union européenne.

Les causes de dangerosité relevées par exemple pour les chaises hautes concernaient des risques de blessure dues à une rupture au niveau de l'assise ou à un pliage intempestif. Un siège de table a présenté un risque de chute pour détachement. Concernant les trotteurs, 6 sur les 14 prélevés ont été considérés dangereux pour risque de chute en raison du basculement vers l'avant ou sur les côtés ou pour risque d'écrasement ou de compression de l'enfant.

Les articles de puériculture prélevés ont également fait l'objet d'analyse concernant la présence réglementée de certains éléments chimiques précisés par les normes respectives (mercure, arsenic, cadmium, chrome, plomb...). Aucun dépassement de seuil réglementaire n'a été détecté.

À la suite de l'enquête, au-delà des procédures de retrait-rappel pour les produits dangereux, les opérateurs concernés par des non-conformités ont été tenu de prendre des mesures pour se mettre en règle avec la réglementation. Plusieurs références d'articles de puériculture ont ainsi fait l'objet de ré-étiquetages, notamment afin d'ajouter les avertissements manquants dans les futures productions.

Au total, plus de 4 360 produits ont été retirés du marché, dont 2 174 chaises hautes et 1 668 trotteurs. Les vérifications effectuées ont donné lieu à 33 avertissements pour des lacunes dans les informations destinées aux consommateurs, 8 injonctions afin de contraindre les professionnels à remettre en conformité les produits et 1 procès-verbal pour défaut d'information sur les prix.

Parce qu'elle est attachée à la protection des consommateurs et notamment à celle des jeunes enfants, particulièrement vulnérables, la DGCCRF restera vigilante à la sécurité des articles de puériculture. Elle continuera de veiller notamment à ce que les professionnels améliorent la vérification des marquages et des informations préalables à l'achat, tout au long de la chaîne commerciale.

Pour plus de précisions sur ces produits et sur les recommandations liées à leur achat et à leur usage, les consommateurs sont invités à consulter la [fiche pratique](#) dédiée de la DGCCRF.

Liens utiles :

- ▶ [Décret n°91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture](#)
- ▶ [Avis du 13 février 2020 relatif au champ d'application du décret no 91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture](#)
- ▶ [Synthèse des résultats des enquêtes menées en 2017 et 2018 par la DGCCRF sur la sécurité des articles de puériculture](#)
- ▶ [Synthèse des résultats de l'enquête menée en 2016 par la DGCCRF sur la sécurité des articles de puériculture](#)

¹ A noter que les enquêteurs de la DGCCRF réalisent ces prélèvements de façon ciblée – ces taux de non-conformité et de dangerosité ne sont donc pas représentatifs du marché.